

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
1 ^{er} numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

14 mars 1925. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry (zone indigène).....	114
14 mars. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest-Africain un permis d'occupation provisoire à Baccoro	114
14 mars. — Arrêté accordant à M ^{me} veuve Resseguier une concession agricole provisoire située à Souguéta (cercle de Kindia).....	114
14 mars. — Arrêté étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou, la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924, délimitant les zones soumises à la contribution et fixant le taux à appliquer dans chaque zone.....	115
14 mars. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Aly Jaffal, Jean-Baptiste Ferracci, Fodé Touré et Alpha Mamadou Bary.....	115
14 mars. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1925.....	116
14 mars. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1924.....	116
14 mars. — Arrêté ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.....	116
25 mars. — Arrêté modifiant celui du 16 février 1925 fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.....	117

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Administration générale.....	117
------------------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	117
Affaires politiques.....	118
Agriculture, Service zootechnique.....	119
Chemin de fer.....	119
Commune mixte.....	120
Contributions et taxes.....	120
Douanes.....	120
Enseignement.....	121

Gardes de cercle, Milice.....	121
Imprimerie.....	122
Postes et Télégraphes.....	122
Santé et Assistance médicale.....	122
Travaux publics (Mines et Ports).....	123
Trésor.....	123
Affaires diverses.....	123
Erratum.....	123

Commune mixte

23 mars 1925. — Arrêté municipal réglementant la vente des viandes ladres.....	123
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	124
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	124
Avis aux navigateurs.....	124
Avis de vente aux enchères publiques.....	124
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois d'août 1924.....	125
Sous-Intendance militaire de Conakry. — Avis d'appel à la concurrence.....	125
Avis de demande de concession agricole.....	125
Annonces.....	125

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

7 mars 1925. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française.....	160
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	163
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	166
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	170
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	172
7 mars. — Arrêté portant réorganisation du cadre commun du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	175

7 mars 1925. — Arrêté réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	179
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française..	184
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	186
7 mars. — Arrêté modifiant celui du 29 août 1921, portant formation d'un cadre unique des Commis principaux et Commis des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.....	189
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun du Personnel des conducteurs des travaux agricoles et forestiers de l'Afrique occidentale française.....	190
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun du personnel du Service des Contributions directes des diverses Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française....	193
7 mars. — Arrêté réorganisant le personnel du cadre commun des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française....	195
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur de la Police.....	198
7 mars. — Arrêté réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	202
7 mars. — Arrêté relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre local des chemins de fer organisés par l'arrêté du 7 mars 1925.....	204

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession provisoire à Conakry (zone indigène).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Conakry;

Vu la demande de concession provisoire formulée par le nommé Amara Yattara;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au nommé Amara Yattara, concierge, domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 19 du lot 97) et mesurant 600 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au Nord, par la parcelle 7 du lot 97; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est et à l'Ouest, par les parcelles 18 et 20 du lot 97.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation précaire en date du 18 novembre 1924.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 49, 50 et 60), moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire devra verser, au bureau des Domaines, le prix d'achat du terrain concédé (600 francs), plus 5 % en sus, ainsi que les frais de bornage (100 francs), et le droit d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest-Africain un permis d'occupation provisoire à Baccoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable, et valable pour deux ans, est accordé à la Société commerciale de l'Ouest-Africain, ayant son siège à Conakry.

Ce permis concerne un terrain d'une contenance approximative de 1.200 mètres carrés, situé à Baccoro (cercle de Boffa), figuré au plan joint au présent arrêté, et limité : au Sud, sur 38 mètres, par la rue principale de Baccoro et par un terrain bâti occupé par le sieur Karamoko San; à l'Est, sur 40 mètres, par le sentier de Baccoro à Condio; au Nord, sur 34 mètres, et à l'Ouest, sur 27 mètres, par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912 et 25 juillet 1922 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser, au Domaine, une redevance locative annuelle de 240 francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté. Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} veuve Ressequier une concession agricole provisoire située à Souguéta (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole, formulée le 23 août 1923 par M. Resseguier et maintenue par M^{me} veuve Resseguier, après le décès de son mari, survenu le 26 juillet 1924;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 septembre et 1^{er} octobre 1923);

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle de Kindia et la convention conclue le 8 novembre 1923 entre le demandeur et les occupants indigènes d'une partie du terrain ci-dessous désigné;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} veuve Resseguier, demeurant à Souguéta, la concession provisoire d'un terrain rectangulaire, d'une contenance de 21 hectares, situé au sud du village de Souguéta (cercle de Kindia), à 1 kilomètre environ du Chemin de fer de Conakry au Niger et traversé par la rivière Kalékouré et par le sentier de Souguéta au Tamisso.

Ce terrain, figuré au plan joint au présent arrêté, est délimité comme suit :

Au Nord, sur 700 mètres, par le village de Souguéta et des cultures indigènes;

Au Sud, par des terrains vagues;

A l'Est, sur 300 mètres, par des cases et des cultures indigènes;

A l'Ouest, par des bananeraies appartenant aux sieurs Yésifou et Karamoko.

Art. 2. — La présente concession, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par les arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou, la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924, délimitant les zones soumises à la contribution et fixant le taux à appliquer dans chaque zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par l'arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local rapportant l'approbation de la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du 28 novembre 1921, portant création d'une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis et insuffisamment bâtis de la ville de Conakry;

Vu l'avis des commissions des concessions de Boké, de Kindia, de Dabola, de Kouroussa et de Mamou;

Sur la proposition des Commandants de cercle de Boké, de Kindia, de Dabola, de Kouroussa et de Mamou;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou sont soumis à la contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis, établie au profit du budget local par l'arrêté du 29 octobre 1924 susvisé.

Art. 2. — Pour l'application du taux de la contribution foncière, les centres urbains, ci-dessus mentionnés, sont divisés en zones ainsi délimitées :

BOKÉ :

Première zone. — Limitée par le boulevard René-Caillé, la rue n^o 5, l'avenue n^o 3, la rue n^o 6, l'avenue n^o 2, la rue n^o 8, l'avenue n^o 1 et la rue n^o 9 jusqu'au boulevard René-Caillé.

Deuxième zone. — Elle comprend les autres lots.

KINDIA :

Une zone comprenant les lots 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 42 bis, 48, 49, 55, 56 et le terrain inscrit au Livre foncier de Kindia sous le n^o 59.

DABOLA :

Une zone comprenant tout le périmètre loti.

KOUROUSSA :

Première zone. — Elle comprend la nouvelle ville circonscrite par l'avenue circulaire, l'avenue Faidherbe et l'avenue du Niger.

Deuxième zone. — Elle englobe tous les autres terrains situés dans le périmètre urbain de Kouroussa en dehors des limites de la première zone.

MAMOU :

Une seule zone comprenant tout le périmètre loti.

Art. 3. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Boké. — 1^{re} zone : 0 fr. 10; 2^e zone : 0 fr. 05.

Kindia. — L'unique zone : 0 fr. 10.

Dabola. — L'unique zone : 0 fr. 10.

Kouroussa. — 1^{re} zone : 0 fr. 10; 2^e zone : 0 fr. 04.

Mamou. — L'unique zone : 0 fr. 10.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925 et sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à MM. Aly Jaffal, Jean-Baptiste Ferracci, Fodé Touré et Alpha Mamadou Bary.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établie par les Commissions des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SURFACES	DATES DES TITRES provisoire	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		mq.			
Aly Jaffal.....	Conakry, par- celles 1 et 1 bis du lot 39.	880 25	19 sept. 1924.	403 et 409 de Conakry.	4.500 ^f »
Ferracci (J.-B.).....	Conakry, par- celle 20 du lot 65.	400	3 déc. 1921.	414 de Conakry	2.000 »
Fodé Touré....	Conakry, par- celle 2 du lot 91.	600	25 juin 1900.	453 de Conakry	3.000 »
Alpha Mamadou Bary.	Conakry, par- celle 3 du lot 77.	900	16 sept. 1921.	432 de Conakry	4.500 »

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération, en date du 8 février 1925, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française, pour l'année 1925, est arrêté en

recettes, à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (199.000 fr.), et en dépenses, à la somme de cent quarante mille sept cents francs (140.700 fr.).

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le Compte définitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération, en date du 8 février 1925, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française, pour l'exercice 1924, arrêté comme suit :

Recettes	175 852 ^f 30
Dépenses.....	77.914 55
Excédent des recettes sur les dépenses à affecter aux fonds de réserve.....	97.937 ^f 75

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux, en date à Conakry, du 19 février 1925, et à Siguiri, le 5 du dit;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date, à Conakry, du 19 février 1925, et à Siguiri, du 5 février 1925, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Conakry, parc. 16, lot 39.	600	Hagi Hamed, commerçant à Conakry.	650 ^f »
Siguiro, parcelle 2, lot 32.	1.000	Michel Gabriel, commerçant à Siguiro.	1.000 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication, plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement, et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêtés des 25 octobre, 27 décembre 1923, 31 janvier, 6 mars, 30 octobre et 30 décembre 1924;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 17 février 1925, modifiant les tableaux nos 1 et 2 annexés à l'arrêté du 16 mars 1923 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit :

Enseignement :

Instituteur européen, chargé de cours d'adultes.....	1.200 francs.
Instituteur indigène, —	700 —
Moniteur, —	350 —
Instituteur européen, chargé des études.....	900 —
Instituteur indigène, —	450 —

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général.

Administration générale

En date du 26 mars 1925 :

M. Simon, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général de la Guinée, prendra les fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie, à compter du 23 mars, jour du départ du Lieutenant-Gouverneur titulaire.

M. Belet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est délégué dans les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Guinée, pour compter du jour de la prise de service de M. Simon, en qualité de Lieutenant-Gouverneur par intérim de cette Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 mars 1925 :

M. Chaulet, commis des Services civils, est nommé agent comptable du Service du pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse du dit service, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 21 mars 1925, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs prévue par l'arrêté du 3 mars 1924, portant fixation de l'indemnité annuelle allouée à l'agent comptable.

M. Chaulet, commis de 3^e classe des Services civils, affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 21 mars 1925, des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la Colonie du Soudan français et du Chemin de fer du Thiès-Niger, en remplacement de M. l'adjoint principal Vigne, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Soudan français.

En date du 14 mars 1925 :

Un passage de retour de Conakry à Marseille est délivré à M. Poiret (Georges), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Poiret et son fils âgé de 9 ans.

M. Poiret et sa famille s'embarquent sur le paquebot *Hoggar*, de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry le 22-23 mars 1925.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XV, article 16, paragraphe 1^{er}.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vigne (Franck), adjoint principal de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Administration générale, en service en Guinée française :

M. Richaud, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est

nommé chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

Il exercera, cumulativement avec lesdites fonctions, celles d'agent spécial et d'agent postal à la même résidence, pour compter de la date de sa prise de service, et aura droit à ces deux titres :

1° A l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Ditinn par l'arrêté local du 17 février 1925;

2° Au supplément de fonctions de 600 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

M. Viéville, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Richaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, en service à Ditinn, est affecté à Kindia, où il exercera, à titre provisoire, et cumulativement avec les fonctions qui lui sont normalement dévolues, celles de commissaire de police dans ce centre, en remplacement de M. Marie, commissaire de police, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

M. Pomarède, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Vigne, adjoint principal, rapatriable.

M. Marescaux, commis de 2^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à Kissidougou.

En date du 16 mars 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure), est accordé à M. Palade (Antoine-Firmin), administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Palade.

En date du 18 mars 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Tellier (Théophile), administrateur en chef de 1^{re} classe.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Susini (Antoine-René), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} de Susini.

En date du 19 mars 1925 :

M. Durand-Oswald, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 mars 1925, du paquebot *Roma*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Amadou Oury Diallo, en service à Téliélé (cercle de Pita), est porté de 5 francs à 6 fr. 50 pour compter du 1^{er} avril 1925.

Le service de la solde de l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Diakité (Louis) dit Blondiaux, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu pour la période allant du 5 mars au 14 mars 1925 inclus.

En date du 24 mars 1925 :

M. Belet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du 2^e Bureau du Gouvernement, est délégué pour compter

du 24 mars 1925, dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée et de sous-ordonnateur des budgets généraux et d'Emprunt.

En date du 25 mars 1925 :

M. Bartoli (Paul), sergent d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est nommé secrétaire du Commandant de cercle en remplacement du sergent Dessertine, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3 annexé à l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IV, article 3, paragraphe 4.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service du sergent Bartoli.

En date du 27 mars 1925 :

M. Durand, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Cabinet, est nommé Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. l'Administrateur Palade, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 3.000 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

M. Durand aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter du 27 mars 1925.

Affaires politiques

En date du 12 mars 1925 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Maligui Camara, libérable le 22 mars 1925, né à Oualia (Kindia), âgé de 30 ans environ, manoeuvre, domicilié à Conakry, fils de Bocary Camara et de Vondé Sylla.

Le séjour dans la ville de Mamou est interdit pour dix ans au nommé Moussa Taraoré, libérable le 24 mars 1925, né à San (Soudan français), âgé de 42 ans environ, cultivateur, domicilié à Mamou, fils de Bokary Taraoré dit Nansou et de Bintou Coulibaly.

Le séjour dans la ville de Kankan est interdit pour cinq ans :

1° Au nommé Lamina Sylla, libérable le 28 mars 1925, né à Tanéné-Kéla (Kindia), âgé de 27 ans environ, boy, domicilié à Kankan, fils de Fodé Sylla et de Woundou Camara;

2° Au nommé Mamadi Condé, libérable le 28 mars 1925, né à Baro (Kankan), âgé de 32 ans environ, forgeron, domicilié à Kankan, fils de Sangban Condé et de Koulouba Camara.

En date du 13 mars 1925 :

Le séjour des cantons du Sankaran (cercle de Kouroussa et cercle de Faranah) est interdit pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lamini Kondé, âgé de 47 ans environ, né à Douako (cercle de Kouroussa).

L'arrêté n° 664 A, du 5 mai 1922, interdisant aux nommés Alfa Bailo et Alfa Saliou le séjour des cercles de Pita, Boké et Koumbia, est modifié comme suit :

« Le séjour des cercles de Boké et Koumbia, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 28 avril 1922, date de leur libération, aux nommés Alfa Bailo et Alfa Saliou, âgés chacun de 60 ans environ, nés à Bowès-Guémés (subdivision de Téliélé). »

Le séjour du cercle de Kankan est interdit :

1° Pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 1925, date de sa libération, au nommé Lamine Keita, âgé de 29 ans, né à Mopti (Soudan français);

2° Pour une durée de cinq ans, à compter du 29 juin 1925, date de sa libération, au nommé Boumori Dioubaté, âgé de 45 ans, né à Kinséria (cercle de Kouroussa).

En date du 14 mars 1925 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Konaté, âgé de 15 ans, condamné pour coups et blessures le 30 janvier 1923, par le tribunal de subdivision de Kindia, à la détention dans un centre de correction, jusqu'à sa majorité (30 janvier 1926), seront assurés par Almamy Faciné, chef du canton de Kindia.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.), sera allouée à Almamy Faciné, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1925.

La présente décision aura son effet pour compter du 30 janvier 1923.

En date du 16 mars 1925 :

M. Ouvry, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. l'adjoint des Services civils Laniray.

En date du 18 mars 1925 :

Le nommé Ouendeno Samourou, notable, est nommé chef du canton de Kossa (cercle de Kissidougou), en remplacement de Tamba Lassimou Ouendéné, décédé.

En date du 19 mars 1925 :

M. Viéville, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. l'administrateur adjoint de Susini.

La décision n° 1092 A, du 25 juillet 1924, portant nomination des assesseurs des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Kissidougou, est modifiée et complétée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.

b) Matière civile :

Président :

Kalilou Sawané (coutume saracolé).

Assesseurs titulaires :

Famoty Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Karanké Kamara (coutume kouranko-malinké);
Mamady Kamara (coutume kouranko-malinké).

Assesseurs adjoints :

Souro Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Manson Mansa (coutume kouranko-malinké);
Diomba Mara (coutume kouranko-malinké);
Kalamba Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Moussa Taraoré (coutume kouranko-malinké);
Kélébi Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Bouroufé Kamara (coutume kissienne-lélé);
Moussa Couloubaly (coutume bambara).

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

Morikandia Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Fakiri Kourouma (coutume kouranko-malinké).

Assesseurs adjoints :

Soukourou Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Awa Mori Mansaré (coutume kissienne-lélé);
Lamini Sako (coutume saracolé);

Ansoumana Bamba (coutume kouranko-malinké);
Morlaye Shérifou (coutume kouranko-malinké);
Ansoumana Mansaré dit Fapingou (coutume kissienne-lélé);
Sidi Mara (coutume kouranko-malinké);
Soukourou Mansaré dit Banian Soukou (coutume kissienne-lélé).

En date du 20 mars 1925 :

A compter du 1^{er} avril 1925, le nommé Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji (cercle de Conakry), aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de neuf cents francs (900 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

En date du 25 mars 1925 :

A compter du 1^{er} avril 1925, le nommé Mamadou Samba, chef du canton des Sokilis (cercle de Pita), aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de mille quatre cents francs (1.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 mars 1925 :

Le moniteur agricole Moussa Souma, affecté à la circonscription de la Basse-Guinée, avec résidence à Kouria, par décision n° 1513 du 6 novembre 1924, est remis à la disposition du Chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, pour servir à Timbi-Touni (cercle de Pita).

En date du 19 mars 1925 :

L'infirmier de 4^e classe Moussa Koné, du cadre local du Service zootechnique, en service à Kindia, est affecté à Conakry.

En date du 21 mars 1925 :

Une avance de cinq cents francs (500 fr.) est accordée à titre d'encouragement à l'agriculture au moniteur agricole Balla Sylla, en service à Konsondougou (subdivision de Bissikrima), pour l'achat de deux paires de bœufs de labour.

Cette avance sera remboursée en trois annuités : la première de 166 fr. 66 exigible le 1^{er} février 1926; les deux autres de 166 fr. 67, chacune, arrivant à échéance les 1^{er} février 1927 et 1^{er} février 1928.

La dépense est imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local (exercice 1925).

Chemin de fer

En date du 14 mars 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{lle} Rose Renard, âgée de 9 ans, fille d'un chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Cordier, chef de bureau ;

Pagnier, agent comptable principal de 2^e classe ;

Wilké, chef de district principal de 1^{re} classe, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 19 mars 1925 :

MM. Salles et Ucciani, agents comptables de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 16 mars 1925 du paquebot *Rom 1*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 mars 1925 :

M. Cousinié (Roger) est engagé, à titre provisoire, en qualité d'agent auxiliaire pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il recevra, dans cette situation, un salaire de trente francs (30 fr.) par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Une permission de longue durée de six mois, à valoir du 1^{er} mai 1925, est accordée à l'écrivain principal de 1^{re} classe Pontoir (Georges), du cadre local du Chemin de fer, en service à Conakry, pour en jouir à Conakry.

Commune mixte

En date du 19 mars 1925 :

M^{me} Bauthamy est engagée en qualité de dactylographe de la Commune mixte de Kankan.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 10 francs payable sur certificat de service fait.

La dépense en résultant sera supportée par le budget municipal de Kankan.

En date du 21 mars 1925 :

M. Clergue, membre de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire et assistera plus spécialement celui-ci dans les fonctions d'officier de l'état civil.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 12 mars 1925.

Exercice 1925.

PATENTES ET LICENCES (rôles primitifs).

	Budget local	Budget municipal
Beyla.....	4.936 ^f »	»
Boffa.....	80.945 »	»
Boké.....	105.926 50	»
Conakry-Ville.....	129.885 »	»
Conakry-Cercle.....	45.448 »	»
Dinguiraye.....	4.160 »	»
Bissikrima.....	4.260 »	»
Faranah.....	3.750 »	»
Dabola.....	5.305 »	»
Porécariah.....	52.960 »	»
Kankan.....	57.270 »	5.070 ^f »
Kindia.....	49.965 »	»
Kissidougou.....	1.830 »	»
Koumbia.....	4.800 »	»
Youkounkoun.....	600 »	»
Kouroussa.....	22.435 »	»
Labé.....	39.757 »	»
Mali.....	2.000 »	»
Tougué.....	2.460 »	»
Macenta.....	4.110 »	»
Mamou.....	55.103 »	»
Timbo.....	12.820 »	»
Ditinn.....	4.500 »	»
Pita.....	5.305 »	»
Siguiiri.....	14.725 »	»
N'Zérékoré.....	5.600 »	»
Télimélé.....	5.070 »	»
Gueckédou.....	4.032 50	»
Totaux.....	736.728 ^f »	5.070 ^f »

(En date du 16 mars 1925.)

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Boffa.....	1.175 ^f 73
Kissidougou.....	210 56
Total.....	1.386 ^f 29

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Boffa.....	168 ^f »
Boké.....	248 »
Total.....	416 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Boké.....	195 ^f »
-----------	--------------------

[(En date du 23 février 1925.)]

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (rôle primitif).

Conakry-Ville.....	1.330 ^f 13
--------------------	-----------------------

Exercice 1924.

PATENTES (rôle additionnel, 4^e trimestre.)

Boké.....	3.107 ^f »
-----------	----------------------

Douanes

En date du 14 mars 1925 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Martinaggi (Innocent), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Martinaggi.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes en service en Guinée française :

M. Feyte, commis principal de 1^{re} classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service au bureau de la visite, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

M. Mathieu, contrôleur-adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite à Conakry, en remplacement de M. Feyte, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité professionnelle de 600 francs prévue par le décret du 12 mars 1924 (article 3).

En date du 19 mars 1925 :

Le préposé de 3^e classe N'Bemba Camara (Guillaume), m^{le} 46, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du préposé de 4^e classe Niama Kourouma, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 4^e classe Niama Kourouma, m^{le} 56, chef du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé N'Bemba Camara (Guillaume), qui a reçu une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Laye Caba, du cadre local indigène des Douanes (N. F.), en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Conakry.

Le préposé de 4^e classe stagiaire Sékou Caba, du cadre local indigène (A. F.) des Douanes, est titularisé dans son emploi pour valoir du 1^{er} avril 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières de la Guinée française :

Fassaly Conté, m^{le} 189, garde-frontière de 3^e classe, en service à Oula (cercle de Kindia), est affecté à Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Mamadou Koné, qui reçoit une autre affectation;

Le garde-frontière de 3^e classe Mamadou Koné, m^{le} 517, en service à Sambadougou (cercle de Faranah), est affecté à Oula (cercle de Kindia).

Enseignement

En date du 14 mars 1925 :

Les bourses scolaires accordées à Neno Leno et Mamady Cissé, élèves de l'école régionale de Kissidougou, leur sont retirées.

En date du 18 mars 1925 :

Les moniteurs-ouvriers Sékhou Camara et Mamby Samoura, en service à l'école d'apprentissage, sont licenciés de leur emploi pour manquement à leurs obligations professionnelles.

Les moniteurs-ouvriers dont suivent les noms, en service à l'école d'apprentissage de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

1^o Moussa Samawa, à la section professionnelle de Labé, en remplacement de Diouldé, qui reçoit une autre affectation;

2^o Mamadi Condé, à la section professionnelle de Kankan, en remplacement de Sory Keïta.

Le moniteur-ouvrier Diouldé, en service à Labé, et le moniteur-ouvrier Sory Keïta, en service à Kankan, sont affectés à l'école d'apprentissage de Conakry.

Le nommé Nouman Ibrahima, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école supérieure professionnelle Pinet-Laprade, est nommé moniteur-ouvrier à la solde de 150 francs par mois et affecté à l'école d'apprentissage de Conakry.

Une permission de quinze jours sans solde est accordée au moniteur-ouvrier Victor Cassori, en service à la section professionnelle de Kankan.

Le nommé Siné Camara, élève de 1^{re} année de l'école primaire supérieure de Conakry, est licencié de cet établissement pour raisons de santé.

En date du 19 mars 1925 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Joyeux, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de Dakar, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement de l'instituteur Fodé Bokar, qui reçoit une autre affectation.

Outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, il assurera le service de l'économat de cet établissement, en remplacement de l'instituteur Madani Sabitou, et aura droit, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

M. Fodé Bokar, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à l'école primaire supérieure, est affecté à l'école régionale de Conakry où il assurera le service des études du cours moyen en remplacement de l'instituteur Mamady Keïta.

M. Sidi Touré, instituteur de 4^e classe du cadre secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur Sampil Mamadou, qui reçoit une autre affectation.

Il assurera le service des cours d'adultes dans ce centre et aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

M. Sampil Mamadou, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Ditinn, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia (emploi vacant).

Le nommé Albert Bangoura, élève de l'école régionale de Conakry, est admis à titre payant à l'internat de garçons de l'école régionale de Mamou.

En date du 21 mars 1925 :

L'élève de 2^e année de l'école primaire supérieure de Conakry Mamadou Doramodou est exclu de cet établissement pour faits répétés d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années, il ne pourra occuper aucun emploi rétribué par l'Administration.

En date du 22 mars 1925 :

M^{me} Marescaux (Edmée), née Ducreux, titulaire du brevet élémentaire pour l'Enseignement primaire métropolitain, est agréée à titre provisoire comme institutrice auxiliaire et affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de l'instituteur Soriba Cissé, qui reçoit une autre affectation.

Elle aura droit, à ce titre, et pendant la période scolaire seulement à un salaire mensuel de 500 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Soriba Cissé, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Kissidougou, est affecté à l'école régionale de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 avril 1925 en ce qui concerne M^{me} Marescaux et du 9 avril en ce qui concerne l'instituteur Soriba Cissé.

En date du 24 mars 1925 :

Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry les élèves de la Section professionnelle de Kankan dont suivent les noms :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 1 ^o Momo Camara; | 4 ^o Goulou Samoura; |
| 2 ^o Ibrahima Sangaré; | 5 ^o Fadama Kondé; |
| 3 ^o Kaba Kondé; | 6 ^o Breto Diallo. |

En date du 25 mars 1925 :

Une permission de trois jours, à solde entière, à valoir du 24 mars 1925, est accordée à l'instituteur du cadre secondaire Sidi Touré, pour en jouir à Kindia.

Gardes de cercle

En date du 20 mars 1925 :

L'effectif des gardes de cercle et leur répartition entre les pelotons sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

Peloton de Beyla.....	20	Report.....	230
— de Boffa.....	16	Peloton de Koumbia.....	30
— de Boké.....	16	— de Kouroussa.....	26
— de Conakry.....	13	— de Labé.....	40
— de Dinguiraye.....	24	— de Pita.....	30
— de Forécariah.....	16	— de Siguiri.....	18
— de Faranah.....	24	— de Mamou.....	40
— de Gueckédou.....	25	— de Conakry (Police).....	46
— de Kankan (cercle).....	28	— de Conakry (Prison).....	41
— de Kindia.....	24	— de Conakry (Dépôt).....	40
— de Kissidougou.....	24	— du Gouvernement.....	1
A reporter... 230		Total..... 542	

Les gardes de cercle de 2^e classe, dont les noms suivent, agréés par arrêté du 20 mars 1925, sont affectés au dépôt de Conakry :

- | | |
|-----------------|--------------------|
| Mamady Cissé; | Souleymane Oularé; |
| Bokary Keïta; | Ansoumani Kamara; |
| Karifa Camara; | Bokary Doumbia; |
| Fodé Camara; | Fodé Soumah; |
| Bamba Kamara; | Konko Kamara. |
| Bengali Kamara; | |

Sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de la signature de leur contrat d'engagement, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Mamady Cissé, ex-adjutant;
 Bokary Keïta, ex-sergent;
 Karifa Kamara, —
 Fodé Camara, —
 Bamba Kamara, —
 Bengali Kamara, ex-caporal clairon;
 Souleymane Oularé, ex-caporal;
 Ansoumani Kamara; —
 Bokary Doumbia; —
 Fodé Souma, ex-tirailleur de 1^{re} classe;
 Konko Kamara, ex-tirailleur de 2^e classe,
 à défaut de candidats militaires classés.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des gardes de cercle de la Guinée française :

Mamadou Camara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1446, de Gueckédou à Mamou;

Mamadi Camara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 350, de Mamou à la police de Conakry;

Nouman Keïta, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 788, du dépôt à Kissidougou;

Moussa Yattara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1217, de Gueckédou à Kouroussa;

Faradjy Keïta, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 803, de la police de Conakry à Forécariah;

Samba Keïta, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1494, de la police de Conakry à Boffa;

Daouda Kondé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1367, de Kouroussa à la police de Conakry;

Sidiki Kondé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1405, de Kouroussa à Forécariah;

Tiékkoura Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1482, de la police de Conakry à Forécariah;

Kerfalla Bangoura, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1478, du dépôt à la police de Conakry;

Samou Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1014, de Kouroussa à la police de Conakry;

Ansou Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1227, de Gueckédou à Kouroussa;

Fancery Oularé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1425, de Gueckédou à Kouroussa;

Mamady Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1502, du dépôt à Kouroussa;

Bona Mara, garde de classe, n^o m^{le} 1505, du dépôt à Kouroussa;

Lansiné Leno, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1389, de Labé à Mamou;

Moussa Sangaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 889, du dépôt à Kissidougou;

Mamadou Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1527, du dépôt à Kissidougou;

Sory Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1507, du dépôt à Pita;

Fodé Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1519, du dépôt à Labé;

Bala Mara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1531, du dépôt à Kouroussa.

En date du 21 mars 1925 :

Un congé d'un mois, à demi-solde, pour en jouir à Ouassoulou (cercle de Kankan), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Tiéoulé Diallo, en service à la police de Conakry.

L'intéressé a droit, pour lui et sa famille, légalement reconnue, aux moyens de transports réglementaires (aller et retour) sur les voies ferrées et fluviales.

Imprimerie

En date du 27 mars 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Trie-Chateau (Oise), est accordé à M. Arieu (Georges), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 19 mars 1925 :

M. Céré, receveur de 2^e classe du cadre commun supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, est affecté au bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Lenoir, contrôleur de 1^{re} classe, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

En date du 19 mars 1925 :

M. Trambay, sergent de la section des infirmiers coloniaux hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de Dakar, est affecté à l'Hôpital Ballay en qualité de secrétaire du Chef du Service de la Guinée française.

Un congé de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Farmoréah (cercle de Forécariah), est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe Abou Camara, en service à Mali (cercle de Labé).

L'infirmier de 2^e classe Mamadou Mandegni du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Kankan, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 mars 1925.

En date du 22 mars 1925 :

M. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 mars 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, est affecté en qualité de médecin résident à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M. le médecin-major Bonnet, qui reçoit une autre affectation.

Il assurera, en outre, le service de l'Assistance médicale, de la police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, des Prisons et du Chemin de fer, et aura droit à ces divers titres :

1^o A un supplément global de fonctions de 3.000 francs imputable au budget local, chapitre XII, articles 3 et 5;

2^o Au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Bonnet, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé chef du poste médical de Kindia.

Il assurera, en outre, le service de l'Assistance médicale indigène, celui de la police sanitaire et des épidémies et du Chemin de fer, et aura droit, à ces titres, pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté du 17 février 1925;

2^o Au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le service de la solde de l'infirmier de 4^e classe Ya Moussa Souma, du cadre local de la Guinée française, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est suspendu pour la période comprise entre le 28 février et le 8 mars 1925 inclus, durant laquelle il s'est absenté irrégulièrement de son poste.

En date du 25 mars 1925 :

Une permission de longue durée de six mois, à valoir du 1^{er} avril 1925, est accordée à l'aide-médecin de 2^e classe Bocary (Thomas), du cadre local de la Guinée française, en service à l'hôpital Ballay, pour en jouir à Conakry.

Travaux publics

En date du 25 mars 1925 :

M. Lechaux (François), surveillant principal des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est chargé, en outre de ses fonctions actuelles de chef de la subdivision maritime et des fonds d'Emprunt, de celles de gardien du phare de Boulbinet, en remplacement de M. Joubert (Camille), rapatriable.

Il devra, à ce titre, occuper le logement du dit gardien de phare dès le départ de son prédécesseur et aura droit, à compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions de trois cent soixante francs (360 fr.), prévu par l'arrêté du Gouverneur général du 16 mars 1923.

Trésor

En date du 14 mars 1925 :

Une permission de quarante-cinq jours, à solde de présence, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. Jouveau-Dubreuil, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du lendemain du jour où M. Jouveau-Dubreuil quittera son service.

En date du 19 mars 1925 :

La décision du 1^{er} mars 1925, portant suspension de solde de l'écrivain-auxiliaire Samaké Mama, est rapportée pour compter du 8 mars 1925.

Affaires diverses

En date du 12 mars 1925 :

M. Chaulet, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier de l'œuvre des Tombes de la Guinée française, en remplacement de M. l'adjoint principal Vigne, en instance de rapatriement.

En date du 14 mars 1925 :

Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M. Mamadou Kondé, domestique de M. Poiret, Gouverneur des Colonies.

En date du 18 mars 1925 :

La décision n° 217 C. P., du 19 février 1925, fixant la composition de la Commission locale prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 est rapportée.

La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de :

Membres :

MM. Martin-Chartrie, administrateur des Colonies;
Algret, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 18 mars 1925 :

La retenue de deux journées et demie de solde est infligée au planton auxiliaire Samy Rio-Pongo, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, qui s'est absenté de son poste sans autorisation pendant l'après-midi du 11 mars et les journées des 12 et 13 mars 1925.

En date du 19 mars 1925 :

Le nommé Fodé Lamina, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, est nommé à l'emploi de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de la prise de service de Fodé Lamina.

Le nommé Baba Taraoré El Hamadou est engagé en qualité de planton auxiliaire, pour servir à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de soixante-dix francs (70 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XII, article 2, paragraphe 2 du budget local.

En date du 21 mars 1925 :

M. Ducam, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du 7 février 1925, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 573, du 1^{er} mars 1925 : « Arrêté du Gouverneur général portant modification des tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger ».

Page 88, 1^{re} colonne (annexe).

§ 1^{er}. — *Bagages*.

Ajouter :

Article 7 et paragraphe 11. — Articles de messageries, marchandises et denrées.

Article 12, sans changement.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL *réglementant la vente des viandes ladres*.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE *p. i.* DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés du Gouverneur général, en date des 16 janvier 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry ;

Vu la fréquence de la laderie sur les animaux de boucherie, la difficulté du ravitaillement en viande de la commune mixte de Conakry et l'impossibilité d'installer un appareil de stérilisation des viandes ladres ;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1918, réorganisant le Service zootechnique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 1922, réglementant les marchés de la ville de Conakry ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties ;

Vu l'approbation du Chef du Service de Santé ;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque boucher devra débiter la viande reconnue ladre et marquée au couteau, au moment de la visite des viandes par l'Inspecteur de l'abattoir, dans une

stalle autre que celle où il débite la viande saine. Sur cette stalle sera apposée, par les soins du boucher qui l'utilisera, une pancarte très apparente portant, en caractères très lisibles, le libellé suivant :

AVIS

« Dans cette stalle est vendue de la viande ladre qui ne peut être consommée sans danger qu'après une immersion de trois ou quatre heures dans l'eau bouillante. »

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront déférées aux Tribunaux français ou indigène, selon les règles de leur compétence relative, sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive qui pourra être prononcée entre les contrevenants, après approbation du Chef de la Colonie, sur la demande dûment motivée de l'Inspecteur des viandes et approuvée par le Maire.

Art. 3. — L'Inspecteur de l'abattoir et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1925.

L'Administrateur-Maire p. i.,

BANCAL.

Approuvé :

Conakry, le 26 mars 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **vendredi 15 mai 1925, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1925-1926.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1925 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1925, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1925.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leur soumission.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée à fuseau indiquant la roche du Tonnelier a été remplacée par une bouée sphéroconique, 1^{re} grandeur, peinte en noir, avec voyant cylindrique.

Les bouées 2, 4, 6, 1 et 3, indiquant la passe d'accès au Port de Conakry, ont été remplacées par des bouées à fuseau, peinture et voyants réglementaires.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **dimanche 5 avril 1925, à 9 heures précises**, au chantier des côtres du Service des Travaux publics, situé sur le boulevard maritime, en face de la Direction du C. F. C. N., à la vente aux enchères publiques d'une **PÉTOLETTE A MOTEUR 4 CYLINDRES CV. 30**, provenant du Service des Travaux publics.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 28 mars 1925.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'août 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	600	»	»	»	20.1	25.4	20.5	18.8	26.4	17.0	15	29.0	30	99	82	98	S	S	S	»	»	»	6.9	6.2	6.9	243.5	21	Vincent.	
Conakry	16	58.9	59.2	58.9	25.7	26.7	26.1	21.5	27.6	19.5	5	29.5	30 et 31	88	86	91	NW	NW	NW	»	»	»	8.3	7.5	8.2	1423.2	19	Pérenet.	
Kouroussa	380	28.0	26.4	27.3	21.6	27.9	23.3	21.0	28.8	20.0	9	33.0	31	95	73	93	S	S	»	S	S	S	9.0	7.8	6.1	368.2	18	B. Delmot.	
Mali	1450	»	»	»	14.8	17.4	15.7	14.5	19.0	10.7	23	22.0	14	93	90	94	S E	NE	S E	»	»	»	6.0	8.1	9.0	687.6	25	(1) Boulanger.	
Mamou	758	»	»	»	19.9	23.0	20.3	19.4	24.1	19.0	fréquent.	26.0	9-29-30 31	95	90	95	»	»	»	ENE	ENE	ENE	6.8	5.8	6.5	619.0	27	Durand.	

(1) Observations faites à 7 h., 12 h. et 21 h.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour la fourniture de riz nécessaire aux subsistances militaires.

L'Adjoint à l'Intendance, chargé de la Sous-Intendance de Conakry, recevra dans ses bureaux, jusqu'au 8 avril 1925, à 10 heures, les offres pour la fourniture, en deux lots de 50 tonnes chacun, de 100 tonnes de riz blanc net de Guinée, la même maison pouvant faire des offres pour les deux lots.

Le riz sera de la dernière récolte, exempt de poussières, de tout corps étranger, de charançons ou insectes quelconques ainsi que de toute moisissure. Il sera logé en sacs de 100 kilogrammes net, en très bon état.

Les livraisons seront effectuées aux magasins du fournisseur du 15 avril au 15 mai 1925.

Elles seront soumises à l'examen d'une Commission de recette.

Joindre des échantillons aux offres (200 grammes environ).

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. Delcroix, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis à Malissa (canton de Friguiagbé), et délimité : au Nord, par une ligne d'une longueur de 840 mètres, partant du dernier rocher barrant la rivière Sannou et allant jusqu'à un gros arbre ; au Sud, par une ligne partant du gué, immédiatement en aval du bief de la rivière Sannou et se dirigeant sur un arbre situé à 800 mètres du gué ; à l'Ouest, par la rivière Sannou, depuis

le début du bief jusqu'au gué en aval du bief sur une longueur de 400 mètres environ ; à l'Est, par une ligne longue de 860 mètres, réunissant les deux arbres précités.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 mai 1925, dernier délai.

Conakry, le 28 mars 1925.

Le Receveur des Domaines.

2-2

URSULE.

ANNONCES

AVIS

Les Maisons JABRE ET KALIL, TURKI FRÈRES ET KARAM, de Kankan, déclinent toute responsabilité de n'importe quel genre pour les personnes et marchandises transportées sur leurs autos.

2-3

AVIS

La Maison A. ZAÏDAN informe le public qu'un service de transport par automobile fonctionne entre Dabola et Faranah, avec voiture pour voyageurs et camion pour transport des marchandises.

Elle décline toute responsabilité pouvant survenir en cours de route aux voyageurs ou aux marchandises.

2-2

Rhum DEODA

Importateurs cherchent représentant commission pour vente rhum de marque et fûts, et vins de Bordeaux.

GANGNEUX, 65, rue du Jardin public, BORDEAUX.

2-2

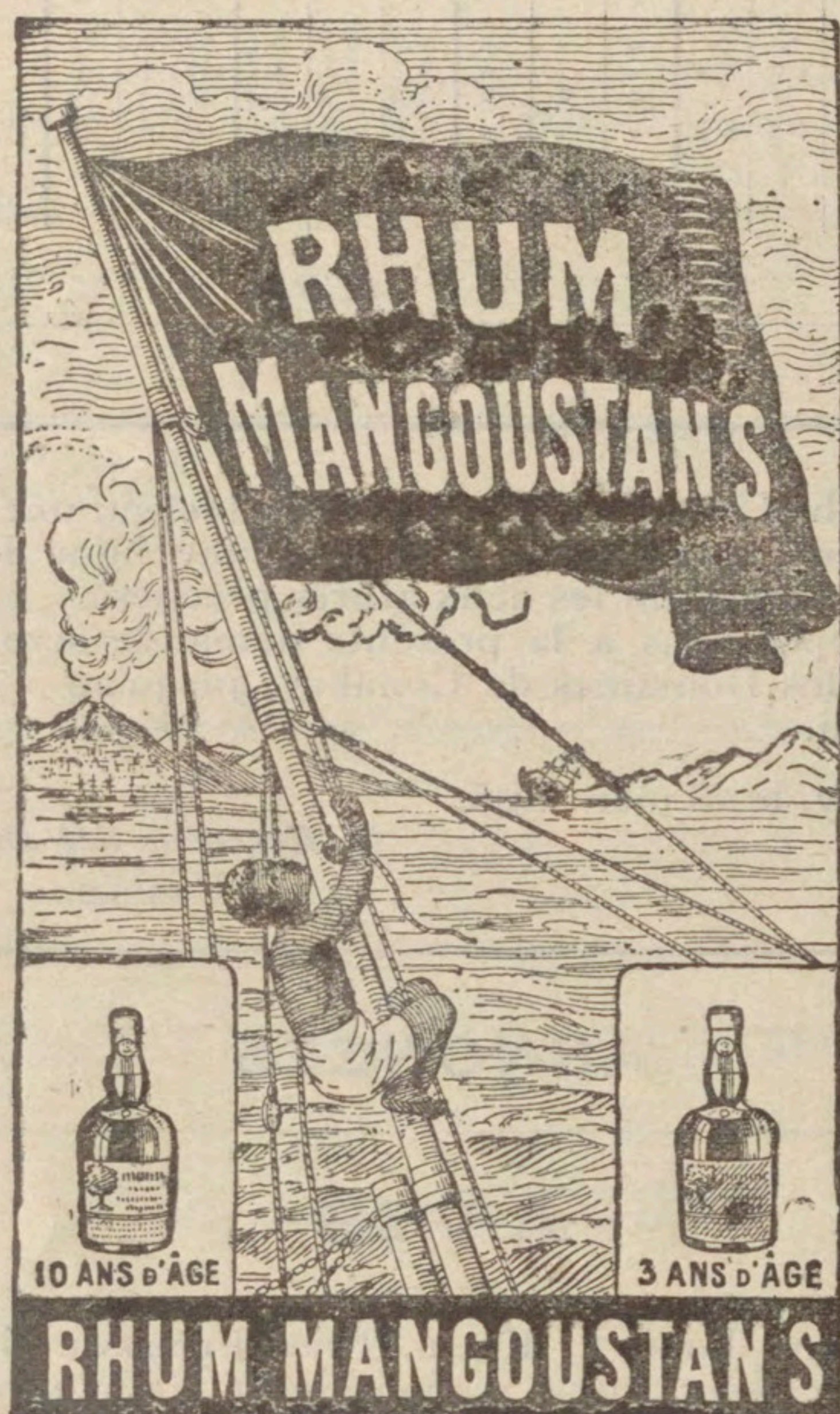
PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

9-20

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ FRÈRES et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

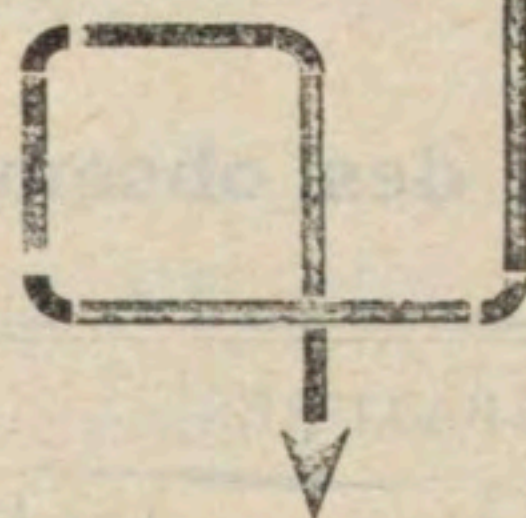
INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



VIENT DE PARAÎTRE

Un Roman Guinéen !

PELLOBELLÉ

GENTILHOMME SOUDANAIS

EN VENTE : au Grand-Hôtel de Conakry.

Prix : 6 francs. — Par la poste : 7 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... 10 francs le cent.
Sans enveloppes..... 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.
Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... 5 francs,

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE : 1 fr. 50

AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar—Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale" Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou—G^d-Polo Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa 21-23
---	---	---

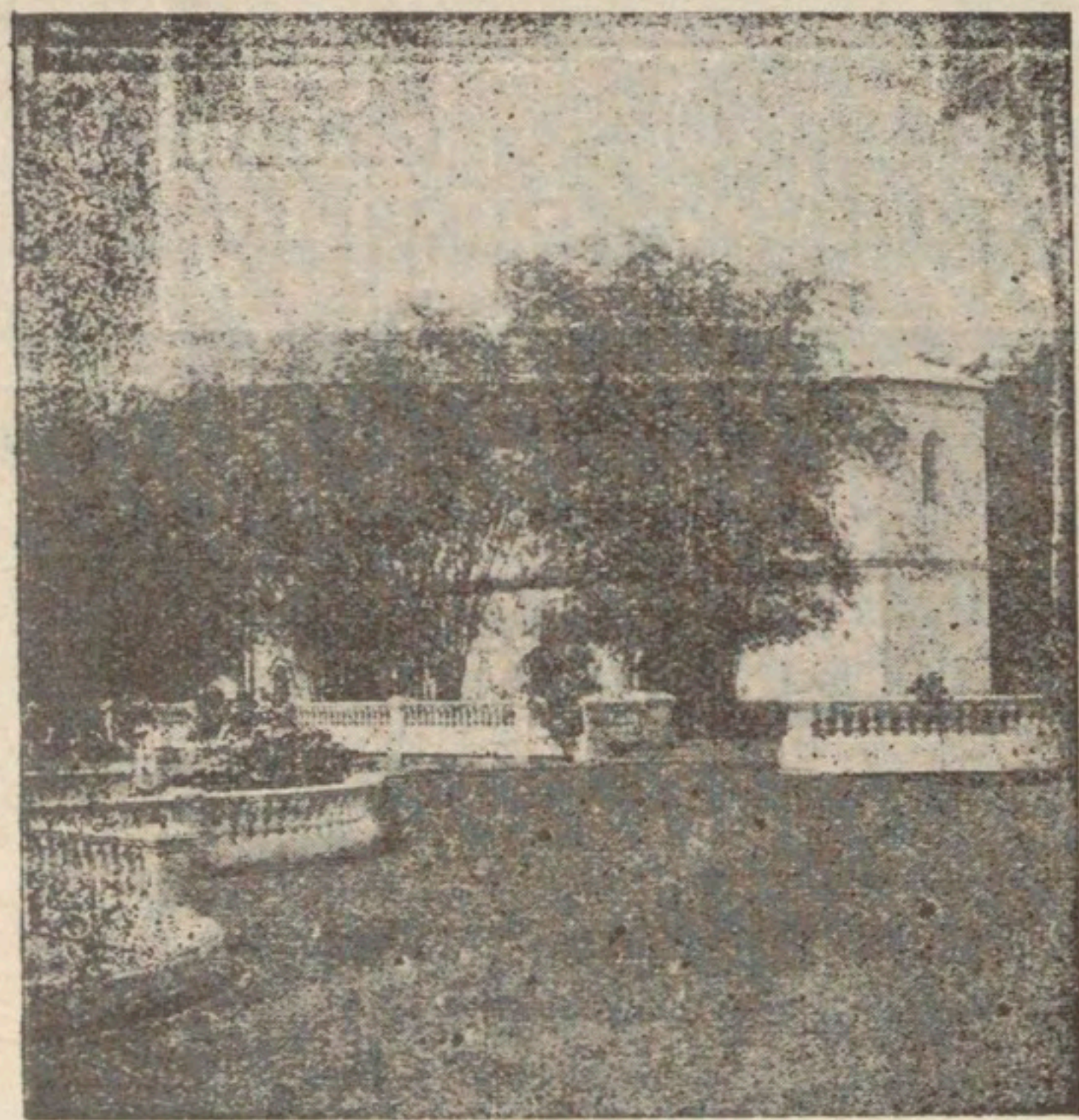


Photo. A. DESCHACHT.
CONAKRY. — Le Château d'Eau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

Conakry. Imprimerie du Gouvernement.

